

Arrêt

n° 81 487 du 22 mai 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 25 septembre 1987 à Nyarunazi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

En janvier 2008, vous commencez des études à la Kigali University of Science (KIST). A la fin du semestre vous participez à un concours destiné à obtenir une bourse d'étude à l'étranger. Après avoir réussi des examens de sélection portant sur vos connaissances en mathématique et en français ainsi que sur vos aptitudes sportives, vous recevez une bourse d'étude et vous êtes envoyé par le Ministère

de la Défense rwandais (MINADEF) pour suivre un cycle d'études universitaire en Belgique. En juillet 2008, un jour avant votre départ pour la Belgique, vous découvrez que vous allez étudier non pas à l'université, mais à l'Ecole Royale Militaire (ERM). Vous comprenez alors que vous êtes destiné à une carrière militaire puisque le représentant du MINADEF vous indique que vous travaillerez pour eux après vos études. Vous commencez la phase d'initiation militaire dès votre arrivée à l'ERM. Au second semestre de l'année, soit en 2009, vous allez confier à la psychologue de l'école, Madame [F.], votre désir de quitter l'école pour aller étudier l'électro-mécanique, matière qui vous a toujours passionnée, mais aussi parce que la perspective de devenir militaire vous rebute. En effet, vous redoutez de devoir tuer des civils. Le second semestre se passe sans autre évènement à signaler.

Au cours de l'été 2009, vous passez deux semaines de vacances au Rwanda. En septembre, vous poursuivez votre cursus et terminez votre deuxième année en juin 2010. Durant l'été, tout comme l'année précédente, vous rentrez quinze jours au pays avant de reprendre vos cours en septembre 2010 à l'ERM.

En février 2011, vous allez trouver le lieutenant [L.], votre commandant de promotion à l'ERM, et vous lui faites part de votre volonté de changer d'orientation pour aller suivre des cours en électro-mécanique dans une université civile, toujours en Belgique. Dans un premier temps, [L.] vous conseille de constituer un dossier et d'y joindre une lettre de demande qu'il transmettra à ses supérieurs. Ce que vous faites en mars 2011. Néanmoins, dans votre intérêt, le lieutenant vous demande de modifier cette première version en insistant sur le fait que s'ils venaient à ne pas accéder à votre requête, vous continueriez bien entendu votre cursus au sein de l'ERM. La version finale est signée par le lieutenant et transmise à ses supérieurs en avril 2011. A ce stade, [L.] vous demande d'informer l'attaché de Défense de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, un certain Joseph. Entre temps, deux de vos supérieurs hiérarchiques rwandais au sein de l'école, le sous-lieutenant [M.] et le major [N.], ont vent de vos démarches et commencent à vous harceler et à menacer de vous battre voire de vous tuer si vous quittez l'armée. Les menaces se multiplient au cours de différentes réunions regroupant les autres militaires rwandais fréquentant l'ERM. Vous êtes également accusé de fréquenter des membres de l'opposition rwandaise en exil.

Le 3 juillet 2011, poussé par la peur, vous décidez de quitter l'école. Le 4 juillet, vers 8h du matin, avant le rassemblement des élèves dans la cours de l'école pour partir en formation à Arlon, vous quittez l'école et partez vous réfugier chez un ami du nom de [S.] résidant en Belgique.

Le 7 juillet vous introduisez une demande d'asile auprès du Royaume de Belgique. Depuis lors vous vous êtes vu confisquer votre titre de séjour et votre passeport de service rwandais par les services de la Police Fédérale belge car vous êtes considéré comme un déserteur par le Rwanda, tout comme par les autorités belges, et ne répondez donc plus aux critères pour lesquels un permis de séjour étudiant vous a été délivré.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez votre désertion survenue après votre départ du pays dont vous avez la nationalité (audition, p.9). Dans la mesure où vous invoquez une crainte fondée sur des événements qui trouvent leur origine en Belgique, à savoir votre désertion et les poursuites engagées contre vous par les autorités rwandaises suite à cette défection, votre demande d'asile relève du champ d'application de l'article 5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (Directive Qualification), article relatif aux cas de figure d'une demande de protection internationale dite «sur place»: « 1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine. 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. 3. Sans préjudice de la Convention de Genève, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure

ne se voit pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine ».

Or, le Commissariat général estime que votre demande ne satisfait pas à l'article 5 § 1 et 2 de la Directive Qualification dans la mesure où il ressort de vos déclarations que les activités sur lesquelles vous fondez votre demande, à savoir votre désertion, ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions affichées dans votre pays d'origine. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda sans savoir que vous étiez destiné à devenir militaire. Bien plus, le Commissariat général relève que vous quittez le Rwanda en toute connaissance de cause.

En effet, selon vos déclarations, vous recevez une bourse d'étude du Ministère de la défense rwandais pour venir étudier en Belgique. Vous affirmez que ce n'est que la veille de votre départ pour la Belgique que vous apprenez que vous y êtes envoyé dans le but de devenir militaire et travailler ensuite pour le MINADEF. Or, vous allez au terme d'une procédure de sélection organisée par le MINADEF dont le représentant vous signifie clairement qu'à l'issue de vos études en Europe vous serez engagé au sein du même ministère (CGRA 20.10.11, p. 4). Vous vous voyez délivrer un passeport de service réservé aux fonctionnaires de l'Etat. Votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique (versée au dossier administratif), dans la rubrique relative aux coordonnées du demandeur, stipule que vous exercez la profession de « fonctionnaire de police, militaire » et que votre employeur est le MINADEF. Par la suite, vous effectuez trois années complètes d'études au sein de l'Ecole Royale Militaire où vous obtenez le grade d'adjudant. Chaque été, vous rentrez au Rwanda pour y passer deux semaines de vacances (audition, p.9). Vous réintégrez l'école à chaque rentrée scolaire, sans avoir jamais manifesté de réticence par rapport à votre formation militaire. Le Commissariat relève par contre que ce n'est qu'au moment d'essuyer cinq échecs scolaires, en fin de troisième année, que vous quittez l'armée. De surcroît, le Commissariat général note que toute votre famille travaille pour l'Etat rwandais et que vous n'avez jamais exercé la moindre activité politique ou associative au Rwanda (audition, p. 7 et 20). Ces derniers éléments confortent davantage encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas rejoint les rangs de l'armée rwandaise « par hasard », mais bien volontairement. Dès lors, votre désertion qui survient près de trois années après votre arrivée en Belgique, ne constitue pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

En conséquence de ce qui précède, les articles 5§1 et §2 de la Directive qualification ne trouvent pas à s'appliquer, mais bien l'article 5§3. Ainsi, le Commissariat général considère que vous avez créé, de votre propre fait depuis votre départ du Rwanda, les circonstances sur lesquelles vous fondez votre crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Néanmoins, il n'en reste pas moins établi que vous êtes considéré comme déserteur par l'Etat rwandais. Ce dernier élément n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

A ce stade, il convient d'envisager les conséquences, dans votre chef, résultant du fait de la désertion. Ainsi, le guide des procédures du HCR stipule dans ses paragraphes 167 à 169 que « 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours, dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. 168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle il a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut cependant être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ». Toutefois, comme raison de votre départ de l'ERM et donc de votre désertion, vous déclarez vouloir étudier l'électro-mécanique, matière qui vous a toujours intéressée. Une seconde raison est votre aversion, justement, pour les armes et la perspective d'être amené à tuer des civils. Or, il convient de noter que ce dernier motif est discrédié par le fait que vous rejoignez volontairement l'armée, en pleine connaissance de cause des implications que le métier de soldat présente. A considérer que vous ne saviez effectivement pas que vous alliez être amené à rejoindre les rangs de l'armée - quod non au vu de ce qui précède – le Commissariat général relève que vous reconnaissiez être informé, dès votre sélection pour la bourse d'étude en été 2008, que vous serez amené à travailler

pour le MINADEF après celles-ci. Dans la mesure où le travail au sein du Ministère de la Défense implique une acceptation dans votre chef du fonctionnement de l'armée, le Commissariat général considère que la justification de votre désertion n'est pas établie.

Nonobstant, un déserteur ou un insoumis peut , selon le paragraphe 169 du Guide des procédures du HCR « [...] être considéré comme un réfugié quand il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». Dans le cas d'espèce, la réglementation en vigueur au rwanda en matière de désertion est clairement établie par le Décret-Loi n° 21/77 Code Pénal, au Titre 4. Code pénal militaire, Chapitre 2, Section 5 (voir documentation versée au dossier). Concernant la désertion, l'Etat rwandais prévoit ainsi la peine de mort aux militaires coupables de désertion à l'ennemi. Or, dans la mesure où votre désertion s'opère en temps de paix, pendant votre formation dans un Etat qui n'est pas en guerre avec le Rwanda, la Belgique en l'occurrence, pendant vos études au sein de l'ERM, vous n'entrez pas dans cette catégorie. Vous affirmez en outre ne pas entretenir d'activités politique et même ne rien connaître des milieux d'oppositions si ce n'est via les canaux d'informations. Il n'est dès lors pas vraisemblable que les autorités rwandaises considèrent votre désertion comme un ralliement à un quelconque ennemi. Dans votre situation, il faut se référer à l'article 482 suivant lequel vous encourez une peine d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans voire de trois mois à trois ans si l'on considère que vous avez franchi les limites du territoire de la République rwandaise. Or, l'emprisonnement en soi ne justifie pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni ne s'apparente à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Quoiqu'il en soit, rien ne permet d'affirmer à ce jour, qu'un procès est en cours contre vous suite à votre désertion, et, quand bien même ce serait le cas, rien n'indique que vous ne bénéficieriez pas d'un jugement équitable. Vous ne démontrez pas davantage que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi à l'appui de votre requête vous déposez les documents suivants : (1) un mail du commandant [L.] (01/09/2011); (2) un document de retrait de passeport émis par la Police fédérale belge (24/08/2011) ; (3) une copie de l'audition à la Police fédérale ; (4) une attestation de désignalement émise par la Police fédérale ; (5) un échange de mails pour demander vos documents scolaires auprès de l'ERM ; (6) un échange de mails pour demander vos résultats scolaires pour l'année académique 2008-2009 ; (7) votre lettre de demande de réorientation adressée au commandant [L.] en date du 28 avril 2011 ; (8) le procès verbal de la commission de délibération du 24/06/2010; (9) la fiche d'appréciation des qualités caractérielles, année 2010-2011 ; (10) copie de votre passeport ; (11) copie de votre carte d'identité spéciale délivrée par les autorités belges en date du 25 juillet 2008 ; (12) un document transmis pour information émis par la police fédérale belge.

Ainsi, la copie de votre passeport (10) et la copie de votre carte d'identité spéciale délivrée par les autorités belges en date du 25 juillet 2008 (11) servent uniquement à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente procédure. En plus, ces documents n'attestent en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre requête.

L'attestation de retrait de passeport émanant de la Police fédérale en date du 24 août 2011 (2) et une attestation de désignalement émise par la Police fédérale le même jour (4), confirment que votre passeport et votre carte d'identité spéciale vous ont bien été retirés et qu'ils seront remis aux autorités rwandaises. Ces documents confirment rien moins que, ayant de votre propre initiative décidé de mettre un terme aux conditions qui vous liaient à la bourse étudiante, vous cessez dès lors d'en bénéficier et êtes déchu des droits y afférents. Le troisième document émanant des services de la police fédérale (12) indique que votre disparition est qualifiée d'intentionnelle par les autorités militaires, que vous séjourniez en Belgique dans le cadre de la coopération militaire bilatérale entre la Belgique et la République du Rwanda, que votre présence sur le territoire national était conditionnée au fait que vous suiviez les cours dispensés par l'ERM et que vous résidiez à l'adresse de l'établissement. Le même document relève que vous étiez confronté à 5 échecs académiques en 2ème année à l'ERM. Ceci pourrait constituer un indice de ce qui a motivé votre départ précipité de l'ERM.

A ce propos, vous ne dites rien d'autres quand, lors de votre audition auprès du bureaux de police de la police fédérale (3) vous dites : « cette carte d'identité spéciale m'avait été délivrée en ma qualité de stagiaire militaire en formation à l'Ecole Royale Militaire. Je suis donc conscient que celle-ci n'est donc plus valable et que je ne réponds effectivement plus aux conditions pour pouvoir détenir ce document d'identité ».

Votre lettre de demande de réorientation (7) adressée au commandant [L.] prouve que vous avez effectué une demande de réorientation auprès du Lieutenant [L.] le 28 avril 2011. Le motif que vous invoquez à l'appui de votre réorientation est votre intérêt pour les matières scientifiques. Vous insistez sur le fait que cette matière ne peut être que profiter à votre pays et que, si vous deviez essuyer un refus, vous continuerez votre formation sous votre statut actuel. Dès lors, ce document, s'il atteste de votre volonté de réorienter votre carrière, indique que vous étiez disposé à poursuivre votre carrière militaire au sein de l'armée rwandaise.

En ce qui concerne les échanges de courriels pour demander vos documents scolaires (5) et (6) auprès de l'ERM, le procès verbal de la commission de délibération du 24/06/2010 (8) la fiche d'appréciation des qualités caractérielles (9), il convient de relever que ces documents n'attestent en rien des faits liés à votre désertion, à ses motifs et à ses conséquences. Ils se bornent à prouver votre fréquentation de l'ERM, fait qui n'est pas remis en doute par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (ci-après dénommée la « Directive qualification »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il estime en substance que la partie requérante ne ressortit pas au champ d'application de la définition du « *réfugié sur place* » et ne démontre pas davantage une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4. Le Conseil s'étonne du raisonnement tenu en l'espèce par la partie défenderesse qui semble faire application de l'article 5, § 3, de la directive qualification pour n'en tirer, au demeurant, aucune conclusion. Le Conseil rappelle en effet que le troisième paragraphe de cet article, lequel stipule que « *sans préjudice de la Convention de Genève, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine* », ne prévoit aucune obligation pour l'Etat mais bien une faculté pour celui-ci de restreindre la portée des premier et deuxième paragraphes du même article (voy. S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, 2008, pp. 183 à 186). Ce paragraphe ne peut, partant, être considéré comme définissant une norme minimale suffisamment précise et inconditionnelle pour pouvoir être directement applicable par le juge national. En conséquence, l'article 5, § 3, de la directive qualification n'ayant pas fait l'objet d'une transposition en droit belge, il n'y a pas lieu d'en faire application.

5.5. Cela étant, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec*

des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.6. De plus, l'article 5 de la directive qualification stipule en son point 2 qu'« *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

5.7. Il résulte de ce qui précède que le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la fuite du requérant de l'Ecole royale militaire de Belgique et sa qualité subséquente de déserteur de l'armée rwandaise ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

5.8. Le Conseil souligne cependant, à la suite de la partie requérante, que la continuité avec les activités ou les orientations affichées dans le pays d'origine, telle qu'elle est précisée à l'article 5.2 de la directive précitée, n'est pas davantage une condition absolue. La question pertinente reste en effet, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa désertion de l'armée rwandaise.

5.8.1. Le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que si la désertion ou l'insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si le demandeur a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté. Autrement dit, un déserteur ou un insoumis peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 168-169).

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle risquerait d'être condamnée à une peine disproportionnée pour un des motifs précités en cas de retour dans son pays. Les accusations de défection en faveur d'un quelconque « ennemi » dont aurait été victime le requérant, invoquées en termes de requête, ne relèvent que de la pure supputation, nullement étayée et ne permettent pas d'énerver l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et les éléments objectifs du dossier administratif rendent invraisemblables cette imputation des autorités rwandaises dont il allègue être la victime. Le Conseil est également d'avis que les dépositions du requérant et les documents qu'il exhibe ne permettent pas de tenir pour établi qu'il aurait été menacé de mort et que certains membres de sa famille auraient connu des problèmes en raison de sa désertion.

5.8.3. La partie défenderesse a, en outre, légitimement pu constater que les motifs de désertion invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue, d'une part, l'invisibilité de l'ignorance du requérant à s'engager dans l'armée rwandaise et, d'autre part, la tardiveté de son objection de conscience. La circonstance que les différentes démarches administratives afin que le requérant puisse suivre sa formation en Belgique auraient été accomplies par le Ministère de la défense rwandais, que le requérant n'aurait suivi aucune formation militaire au Rwanda, qu'il n'aurait pas été menacé en raison de ses échecs scolaires, ou que certains membres de sa famille auraient rencontré des problèmes au Rwanda suite à sa défection n'est pas susceptible d'infirmer les constats précités. Le fait que la partie requérante affirme,

en termes de requête, qu'elle aurait été enrôlée « *par tromperie* » (requête, p. 11) et vraisemblablement en raison de son origine ethnique ne peut davantage emporter la conviction du Conseil.

5.8.4. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

5.9. La partie défenderesse a, en conséquence, valablement pu constater que la demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante reste en effet en défaut d'indiquer en quoi la peine prévue par le code pénal militaire rwandais pour désertion, à supposer qu'elle lui soit applicable, constituerait une atteinte grave. Elle ne démontre en particulier pas que le fait de risquer une dégradation militaire et une peine de deux mois à trois ans de prison, constitue une sanction disproportionnée ou un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU Chr. ANTOINE